

**Dispositif**

- 1) La décision (PESC) 2019/354 du Conseil, du 4 mars 2019, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, et le règlement d'exécution (UE) 2019/352 du Conseil, du 4 mars 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, sont annulés dans la mesure où le nom de M. Viktor Fedorovych Yanukovych a été maintenu sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 238 du 15.7.2019.

---

**Arrêt du Tribunal du 9 juin 2021 — DI/BCE**

(Affaire T-514/19) (<sup>1</sup>)

*(«Fonction publique – Personnel de la BCE – Remboursement de frais médicaux et de frais scolaires – Falsification – Procédure disciplinaire – Licenciement – Procédure pénale – Classement sans suite – Acquiescement – Compétence du directoire – Sécurité juridique – Prescription de l'action disciplinaire – Adage selon lequel le pénal tient le disciplinaire en l'état – Présomption d'innocence – Impartialité du comité de discipline – Erreur de droit – Force probante des éléments de preuve – Délai raisonnable – Proportionnalité de la sanction – Intensité du contrôle juridictionnel – Responsabilité»)*

(2021/C 297/41)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: DI (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: F. Malfrière et F. von Lindeiner, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et sur l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant, premièrement, à l'annulation des décisions de la BCE du 7 mai 2019 licenciant le requérant sans préavis pour motif disciplinaire et du 25 juin 2019 refusant de rouvrir la procédure, deuxièmement, à ce que sa réintégration soit ordonnée à compter du 11 mai 2019 et, troisièmement, à la réparation du préjudice moral qu'il aurait prétendument subi à la suite de ces décisions et en raison de la durée de la procédure disciplinaire.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) DI supportera ses propres dépens ainsi que trois quarts des dépens de la Banque centrale européenne (BCE), laquelle supportera le reste de ses dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 363 du 28.10.2019.